



## COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

### Procès-Verbal n°2 saisons 2023-

Réunion du 26 mai 2023

**Présents :** MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani,

#### Ordre du jour :

- OPPOSITION POUR CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

#### OPPOSITION POUR CHANGEMENT DE CLUB

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur est redevable au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2022**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.



Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Décisions
<b>BOINA Mou dhoiffar</b>	ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI	FC CHICONI	Le joueur n'a pas payé sa cotisation	<b>Opposition abusive, ASO CHICONI n'apporte aucun justificatif. Motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASO ESPOIR CHICONI</b>
<b>ALI MADI Keldy</b>	ASO CHICONI	FC CHICONI	Le joueur n'a pas payé sa cotisation	<b>Opposition abusive, ASO CHICONI n'apporte aucun justificatif. Motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ASO ESPOIR CHICONI</b>
<b>ALI Zahardine</b>	ESPERANCE ILONI	FLAMMME HAJANGOUA	Raison sportive	<b>Opposition abusive, ESPERANCE ILONI, n'apporte aucun justificatif. Motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ à ESP. ILONI</b>
<b>SAID Bachirou</b>	U.S. REUNIONNAISE CHATELLERAULT (Club de Métropole)	US ACOUA	Le joueur n'a pas payé les 110€ de frais d'adhésion.	<b>Le joueur doit s'acquitter des 110€ au titre des frais d'adhésion 2022. Le club quitté doit faire parvenir un courriel de levé après réception du paiement.</b>



<b>ISSA Sohibou Dine</b>	ASO ESPOIR CHICONI	FC CHICONI	Le joueur n'a pas payé son adhésion pour la saison 2021 et 2022	Opposition abusive. ASO CHICONI n'apporte aucun justificatif. Motif irrecevable. <b>Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de ASO ESPOIR CHICONI</b>
<b>CHAMSDINE Mouhamadi</b>	LA TAMPONNAISE (La Réunion)	FC CHICONI	Le joueur n'a pas payé une dette de 250€	Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition. <b>Opposition levée</b>
<b>AHAMADI Bachir</b>	ENFANTS DU PORT	EC CLUB DE LONGONI	Raison sportive	Opposition abusive, motif irrecevable. <b>Levée de l'opposition et amende de 100€ au club d'ENFANTS DU PORT</b>
<b>RANDRIARIMANANA Ayline</b>	FC MAKOULATSA	AS TOUR EIFFEL	Risque de départ en masse qui pourrait pénaliser le club	Opposition abusive, motif irrecevable. <b>Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de FC MAKOULATSA</b>
<b>MADI Siadi</b>	FC SOHOA	TCHANGA SC	FC Sohoa a fait venir ce jeune depuis la métropole avec des conditions Nous nous opposons à son départ pour les frais engagés	Opposition abusive, motif irrecevable. <b>Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de FC SOHOA</b>
<b>HADHIROU Sowane</b>	ASJ MOINATRINDRI	PAPILLON BLEU	Pas d'accord parentale pour quitter le club	Opposition abusive, motif irrecevable. <b>Levée de l'opposition et amende de 100€ au club de ASJ MOINATRINDRI</b>

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, elle décide d'appliquer les décisions notifiées sur chaque affaire du tableau ci-dessus.

Considérant que les clubs quittés ayant fait parvenir un courriel pour la lever de l'opposition aucune amende pour opposition abusive ne leur aient infligé.



**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Les clubs quittés n'ayant pas envoyé un courriel de levée, ils écopent chacun d'une amende de 100€ pour opposition abusive.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

## **CHANGEMENT DE CLUB**

### **DOSSIER : TAVANDAY Ibrahim n° 9603925423 – FC M'TSAPERÉ**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur TAVANDAY Ibrahim. Le club du FC M'TSAPERÉ a créé un second numéro Footclubs du joueur alors qu'il existait déjà dans la base des données.

Vu la fiche licence 2022 du joueur TAVANDAY Ibrahim au FC M'TSAPERÉ

Vu la fiche licencié 2023 du joueur TAVANDAY Ibrahim au FC M'TSAPERÉ

Vu la fiche licence 2021-2022 du joueur TAVANDAY Ibrahim au club de A.S. ROYAT A.C

Vu la pièce d'identité du joueur.

Vu les profils FIFA ID CONNECT du joueur au sein de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant le joueur TAVANDAY Ibrahim né le 06/11/2009 à MAMOUDZOU.

Considérant qu'à la validation de la licence du joueur en 2023 au FC M'TSAPERÉ, il est constaté qu'un doublon du joueur existe dans la base Foot2000.

Considérant qu'après vérification, il ressort que TAVANDAY Ibrahim détenait une licence au club de l'AS ROYAT AC (club de métropole) depuis la saison 2018 jusqu'en 2022 sous le numéro 9602304897.

Considérant qu'à son arrivé à MAYOTTE en 2022, le club du FC M'TSAPERÉ a créé une autre identité du joueur TAVANDAY Ibrahim sous le numéro 9603925423.

Considérant que la pièce d'identité utilisé pour les deux profils est la même.

Considérant que le club du FC M'TSAPERÉ en créant un autre numéro de licence du joueur, il y a eu contournement de la procédure de changement de club. En l'espèce le club de ROYAT AC n'a pas été notifié du départ dudit joueur.

Considérant que les licences des saisons 2022 et 2023 du joueur TAVANDAY Ibrahim obtenu irrégulièrement par le club du FC M'TSAPERÉ doivent être supprimé.

Considérant que le représentant du club du FC M'TSAPERÉ, KAMARDINE BACO signataire du bordereau de demande de licence et à l'origine de cette irrégularité doit répondre de ses actes devant la Commission Régionale de Discipline.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer les licences 2022 et 2023 du joueur TAVANDAY Ibrahim**
- **De transférer le dossier devant la Commission Régionale de Discipline pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière des licences du joueur.**
- **De mettre à la charge du FC M'TSAPERE de frais de traitement de 30€**

**DOSSIER : EL AMINE Ibrahim n° 9604231371- AS NEIGE MALAMANI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier d'EL AMINE Ibrahim, le club de l'AS NEIGE MALAMANI a formulé une demande de Certificat International de Transfert pour le joueur EL AMINE Ibrahim en provenance des Comores.

Vu la fiche licencié 2023 du joueur au club de l'AS NEIGE MALAMANI

Vu le courrier du service juridique de la FFF daté du 22/05/2023

Vu la pièce d'identité du joueur EL AMINE Ibrahim

Jugeant en premier ressort,

Considérant le club de l'AS NEIGE MALAMANI a formulé une demande Certificat International de Transfert (CIT) le 17/01/2023 avec comme club quitté le FCB ANJOUAN affilié à Fédération Comorienne de Football.

Considérant que la Fédération Française de Football est rentrée en contact avec la Fédération Comorienne le 31/01/2023 pour obtenir le CIT dudit joueur.

Considérant par un courriel du Service Juridique de la FFF en charge des transferts internationaux, qui indique que la Fédération Comorienne de Football a procédé à l'annulation du dossier de demande CIT car le joueur EL AMINE Ibrahim ne figure pas dans la base des données de la Fédération Comorienne de Football.

De ce fait le joueur n'a pas à obtenir un CIT pour son enregistrement au sein de la FFF.

Considérant que la FFF indique que le joueur EL AMINE Ibrahim peut être enregistré comme nouvelle licence.

Considérant le club de l'AS NEIGE MALAMANI a produit le bordereau, la pièce d'identité officielle et la photo du joueur, la licence du joueur EL AMINE Ibrahim doit être validée comme nouvelle licence.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la licence du joueur EL AMINE Ibrahim comme nouvelle licence au club de l'AS NEIGE MALAMANI pour la saison 2023.**



## **DOSSIER : HOUSSOIMOU Abdou n°2547553013 – AS ALAKARABU**

### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier d'HOUSSOIMOU Abdou qui a détenu une licence aux Comores. Le joueur n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement pour le club de l'AS ALAKARABU.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'AS ALAKARABU

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur.

Vu le profil FIFA CONNECT ID du joueur.

Vu l'historique des clubs du joueur HOUSSOIMOU Abdou

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur HOUSSOIMOU Abdou est né le 28/12/1994 à SIMA.

Considérant qu'au vu de l'historique du joueur, il était licencié au club de RACINE DU NORD de la saison 2016 à la saison 2019.

Considérant que le joueur n'a pas été licencié lors des saisons 2020, 2021 et 2022.

Considérant que l'application FIFA ID CONNECT a détecté que le joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football et la photo présente sur le profil est très récente.

Considérant qu'au vu des éléments collectés, le joueur HOUSSOIMOU Abdou était bien licencié aux Comores entre 2019 et 2023, le club de l'AS ALAKARABU devait donc formuler une demande CIT pour le joueur en provenance des Comores.

Considérant que la licence produite par le club de l'AS ALAKARABU en 2023 pour le joueur HOUSSOIMOU Abdou est irrégulière car ne respecte pas la procédure de changement de club.

La licence doit donc être supprimée pour que le club formule une demande de CIT pour ledit joueur.

### **Par ces motifs,**

#### **La Commission décide :**

- **De supprimer la licence du joueur produite par le club de l'AS ALAKARABU**
- **D'inviter le club de l'AS ALAKARABU à formuler une demande CIT du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**

## **DOSSIER : MALIDI Nassibou n°9603644099 - ASCE MIRERENI**

### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier de MALIDI Nassibou qui est l'objet d'une opposition par le club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'ASCE MIRERENI

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY

Jugeant en premier ressort,



Considérant que le joueur MALIDI Nassibou était licencié au club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY lors de la saison 2022.

Considérant que le 11/04/2023 le club de l'ASCE MIRERENI a formulé une demande du joueur.

Considérant que le club quitté MIANATSY BULU ANTALAOTSY a formulé une opposition de départ allant contre le joueur pour motif : « *il s'agit d'un licencié U11 une catégorie qu'ASCE Miréréni n'est pas obligée d'en avoir cette saison étant en R4. Le départ de ce licencié ne fera qu'amoindrir notre effectif en place avec l'entente passée avec Makoulatsa Fc* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99 des RGX

*Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.*

Considérant que le joueur n'a pas renouvelé une demande de licence pour la saison 2023 au club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY, l'argumentaire soulevé par le club n'est pas recevable. L'opposition est donc levée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De lever l'opposition allant contre MALIDI Nassibou et valider la licence produite par le club de l'ASCE MIRERENI**
- **D'infliger une amende de 100€ à MIANATSY BULU ANTALAOTSY pour opposition abusive.**

### **DOSSIER : DAGO Urbain Junior n° 9604250725 – MIRACLE DU SUD**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur DAGO Urbain Junior qui est l'objet de deux changements de club après la période de mutation normale saison 2023.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'ASC KAWENI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de MIRACLE DU SUD BOUENI

Vu la pièce d'identité du joueur DAGO Urbain Junior

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de l'ASC KAWENI

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de MIRACLE DU SUD

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur DAGO Urbain Junior est né le 18/10/2000 à ABOBO ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

Considérant que le 22/03/2023, le club de l'ASC KAWENI formule une demande de licence du joueur DAGO Urbain Junior dans le cadre une mutation internationale en provenance de du FC TWAMAYA de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le Certificat International de Transfert (CIT) du joueur a été délivré par la FFF le 30/03/2023, qui valide donc la licence du joueur au club de l'ASC KAWENI dans le cadre d'une mutation hors période.

Considérant que le 23/05/2023, le club de MIRACLE DU SUD formule une demande du joueur au club de l'ASC KAWENI dans le cadre d'une mutation hors période. Le club de l'ASC KAWENI donne l'accord de sortie du joueur via Footclubs le jour même.



Considérant que le club des MIRACLE DU SUD produit la licence du joueur DAGO Urbain Junior dont la date d'enregistrement est le 23/05/2023.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :

1. *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale,*

- *hors période, Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

Considérant qu'un joueur ne peut changer de club qu'une fois en période normale et une fois en hors période de mutation.

Considérant que le joueur DAGO Urbain Junior a été l'objet de deux changements de club après la période normale de mutation ce qui est contraire au règlement.

Considérant que la licence produite par le club de MIRACLE DU SUD pour le joueur DAGO Urbain Junior lors de la saison 2023 est irrégulière et doit être supprimée.

Considérant que le joueur DAGO Urbain Junior doit tirer toutes les conséquences pour la signature de deux bordereaux de mutation en hors période de mutation normale.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer la licence du joueur DAGO Urbain Junior produite par le club de MIRACLE DU SUD**
- **De suspendre 5 mois le joueur DAGO Urbain Junior pour signature de deux bordereaux de mutation après la période normale.**
- **De mettre à la charge du MIRACLE DU SUD les 30€ de frais de traitement.**
- **De transférer le dossier en CRD pour information.**

**DOSSIER : FMJ VAHIBE (DANIEL Ali Hadhur, M'HADJI Abdoir Houmadi, MADHUONI Moussa, M'DAHOMA Nassufouddine, OMAR Issoufi)**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel du club de FMJ VAHIBE qui explique les joueurs cité ci-dessus ont été expulsés du territoire vers les Comores.

Les joueurs ont détenu une licence aux Comores durant leur séjour, le club de FMJ VAHIBE veut leur faire une demande de CIT à ces 5 joueurs DANIEL Ali Hadhur, M'HADJI Abdoir Houmadi, MADHUONI Moussa, M'DAHOMA Nassufouddine, OMAR Issoufi).

Vu la liste des licenciés 2022 du club de FMJ VAHIBE

Vu la liste des licenciés 2023 du club de FMJ VAHIBE

Vu les fiches licencié 2023 des joueurs DANIEL Ali Hadhur, M'HADJI Abdoir Houmadi, MADHUONI Moussa, M'DAHOMA Nassufouddine, OMAR Issoufi





Jugeant en premier ressort,

Considérant que le président du club de FMJ VAHIBE explique que les joueurs DANIEL Ali Hadhur, M'HADJI Abdoir Houmadi, MADHUONI Moussa, M'DAHOMA Nassuffouddine, OMAR Issoufi étaient licenciés au club de FMJV lors de la saison 2022.

Ils ont été expulsés du territoire de Mayotte le 04/02/2023 vers les COMORES.

Durant leurs séjours aux Comores, ils ont obtenu des licences au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Le 28/05/2023, les 5 joueurs sont revenus à Mayotte, le club demande donc de pouvoir faire une demande de CIT.

#### **Cas de DANIEL Ali Hadhur**

Considérant que DANIEL Ali Hadhur était licencié au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2022.

Considérant que d'après le club de FMJ VAHIBE le joueur a été aux Comores du 04/02/2023 au 28/05/2023 et il aurait obtenu une licence au club de US BAMBAO M'TSANGA (Comores).

#### **Cas de M'HADJI Absoir Houmadi**

Considérant que M'HADJI Absoir Houmadi était licencié au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2022.

Considérant que d'après le club de FMJ VAHIBE le joueur a été aux Comores du 04/02/2023 au 28/05/2023 et il aurait obtenu une licence au club de US BAMBAO M'TSANGA (Comores).

#### **Cas de MADHUONI Moussa**

Considérant que MADHUONI Moussa était licencié au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2022.

Considérant que d'après le club de FMJ VAHIBE le joueur a été aux Comores du 04/02/2023 au 28/05/2023 et il aurait obtenu une licence au club de US BAMBAO M'TSANGA (Comores).

#### **Cas de M'DAHOMA Nassuffouddine,**

Considérant que M'DAHOMA Nassuffouddine était licencié au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2022.

Considérant que d'après le club de FMJ VAHIBE le joueur a été aux Comores du 04/02/2023 au 28/05/2023 et il aurait obtenu une licence au club de US BAMBAO M'TSANGA (Comores).

#### **Cas de OMAR Issoufi,**

Considérant qu'OMAR Issoufi était licencié au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2022.

Considérant que d'après le club de FMJ VAHIBE le joueur a été aux Comores du 04/02/2023 au 28/05/2023 et il aurait obtenu une licence au club de US BAMBAO M'TSANGA (Comores).

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 107 des RGX**

*Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F*

Considérant qu'après vérification, il ressort que les 5 joueurs cité ci-dessus ont été licencié lors de la saison 2022 au club de FMJ VAHIBE.

Ils n'ont pas été l'objet d'une demande de CIT pour leur transfert vers les Comores. Leurs licences obtenues aux seins de la Fédération Comorienne de Football sont donc irrégulières.

Considérant que cependant même si les licences établies aux Comores sont irrégulièrement mais étant donné que les joueurs ont bien étaient enregistré et obtenu des licences à l'étranger.

Pour obtenir une licence au sein du club du FMJ VAHIBE lors de la saison 2023, les joueurs cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande de CIT.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **D'inviter le club du FMJ VAHIBE à formuler une demande de mutation internationale pour les joueurs DANIEL Ali Hadhur, M'HADJI Abdoir Houmadi, MADHUONI Moussa, M'DAHOMA Nassufouddine, OMAR Issoufi**

**DOSSIER: DAMALAN Koco Georges Regis n°9604250721– BANDRELE FC**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur DAMALAN Koco Georges Regis qui est l'objet de deux changements de club après la période de mutation normale.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de BANDRELE FC

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'ASC KAWENI

Vu la pièce d'identité du joueur DAMALAN Koco Georges Regis

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de l'ASC KAWENI

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de BANDRELE FC

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur DAMALAN Koco Georges Regis est né le 20/06/2002 à FRESCO (Côte d'Ivoire)

Considérant que le 23/03/2023, le club de l'ASC KAWENI formule une demande de licence du joueur DAMALAN Koco Georges Regis dans le cadre d'une mutation internationale en provenance de du FC TWAMAYA CLUB de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le Certificat International de Transfert (CIT) du joueur a été délivré par la FFF le 26/04/2023, qui valide donc la licence du joueur au club de l'ASC KAWENI dans le cadre d'une mutation hors période.

Considérant que le 11/05/2023, le club de BANDRELE FC formule une demande du joueur au club de l'ASC KAWENI dans le cadre d'une mutation hors période. Le club de l'ASC KAWENI donne l'accord de sortie du joueur via Footclubs le jour même.

Considérant que le club de BANDRELE FC produit la licence du joueur DAMALAN Koco Georges Regis dont la date d'enregistrement est le 11/05/2023.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :

*1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale,*

*- hors période, Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*



Considérant qu'un joueur ne peut changer de club qu'une fois en période normale et une fois en hors période de mutation.

Considérant que le joueur DAMALAN Koco Georges Regis a été l'objet de deux changements de club après la période normale de mutation ce qui est contraire au règlement.

Considérant que la licence produite par le club de BANDRELE FC pour le joueur DAMALAN Koco Georges Regis lors de la saison 2023 est irrégulière et doit être supprimée.

Considérant que le joueur DAMALAN Koco Georges Regis doit tirer toutes les conséquences pour la signature de deux bordereaux de mutation en hors période de mutation normale.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer la licence du joueur DAMALAN Koco Georges Regis produite par le club de BANDRELE FC**
- **De suspendre 5 mois le joueur DAMALAN Koco Georges Regis pour signature de deux bordereaux de mutation après la période normale.**
- **De mettre à la charge du BANDRELE FC les 30€ de frais de traitement.**
- **De transférer le dossier en CRD pour information.**

**Affaire : MMADI Abdou n° 2548280180 – FCO TSINGONI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur MMADI Abdou qui a détenu des licences aux Comores pourtant il n'a été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein du club de FCO TSINGONI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club du FCO TSINGONI

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu le profil du joueur au sein de la Fédération Comorienne de Football

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MMADI Abdou né le 03/02/1994 à MAOUENI, il est licencié au club de FCO TSINGONI lors de la saison 2023.

Considérant qu'on constate que le joueur MMADI Abdou a détenu récemment une licence aux Comores, pourtant le joueur est régulièrement licencié au club de FCO TSINGONI depuis la saison 2017.

Interrogé, le joueur MMADI Abdou explique qu'il était bien aux Comores et il a participé à quelques rencontres mais il aurait oublié la période de son voyage.

Considérant qu'au vu de la photographie du joueur sur le profil de la Fédération Comorienne de Football présente sur l'application FIFA ID CONNECT il s'agit de la même photo que celle fournie par le club du FC TSINGONI lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le joueur MMADI Abdou a bien obtenu une licence aux Comores lors de la saison 2022.

Dès lors que le joueur, ait eu une licence au sein de la Fédération Comorienne de Football, pour revenir au sein de la FFF ledit joueur doit faire l'objet d'une demande CIT.

Considérant que la licence 2022 et 2023 du joueur MMADI Abdou doivent être supprimées et le club du FC TSINGONI doit formuler une demande de CIT pour le joueur.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **De supprimer les licencies irrégulières du joueur pour les saisons 2022 et 2023**
- **D'inviter le club de FCO TSINGONI à formuler une demande de CIT du joueur en provenance des Comores.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire pour le joueur et le dirigeant signataire du bordereau ABDALLAH Anrichidine.**

**DOSSIER : N'DEDE Robinho Eric n°9604250728 – AS NEIGE DE MALAMANI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur N'DEDE Robinho Eric qui est l'objet de deux changements de club après la période de mutation normale.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de MIRACLE DU SUD BOUENI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de l'AS NEIGE DE MALAMANI

Vu la pièce d'identité du joueur N'DEDE Robinho Eric

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de MIRACLE DU SUD BOUENI

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de l'AS NEIGE DE MALAMANI

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur N'DEDE Robinho Eric est né le 23/11/1998 à ABOBO ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

Considérant que le 23/05/2023, le club de MIRACLE DU SUD formule une demande de licence du joueur N'DEDE Robinho Eric dans le cadre une mutation internationale en provenance de du FC TWAMAYA CLUB de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le Certificat International de Transfert (CIT) du joueur a été délivré par la FFF le 07/06/2023, qui valide donc la licence du joueur au club de MIRACLE DU SUD dans le cadre d'une mutation hors période.

Considérant que le 15/06/2023, le club de l'AS NEIGE MALAMANI formule une demande du joueur au club de MIRACLE DU SUD dans le cadre d'une mutation hors période. Le club de MIRACLE DU SUD donne l'accord de sortie du joueur via Footclubs le 20/06/2023.

Considérant que le club de l'AS NEIGE produit la licence du joueur N'DEDE Robinho Eric dont la date d'enregistrement est le 15/06/2023.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :**

*1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale,*

*- hors période, Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

Considérant qu'un joueur ne peut changer de club que une fois en période normale et une fois en hors période de mutation.



Considérant que le joueur N'DEDE Robinho Eric a été l'objet de deux changements de club après la période normale de mutation ce qui est contraire au règlement.

Considérant que la licence produite par le club de l'AS NEIGE MALAMANI pour le joueur N'DEDE Robinho Eric lors de la saison 2023 est irrégulière et doit être supprimée.

Considérant que le joueur N'DEDE Robinho Eric doit tirer toutes les conséquences pour la signature de deux bordereaux de mutation en hors période de mutation normale.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer la licence du joueur N'DEDE Robinho Eric produite par le club de l'AS NEIGE MALAMANI**
- **De suspendre 5 mois le joueur N'DEDE Robinho Eric pour signature de deux bordereaux de mutation après la période normale.**
- **De mettre à la charge de l'AS NEIGE MALAMANI les 30€ de frais de traitement.**

**DOSSIER : FAIDHOINI Salim n° 9603380968 – FC MAJICAVO**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club du FC MAJICAVO qui demande la rectification de l'identité du joueur FAIDHOINE Salim. Le nom est FAIDHOINI et non pas FAIDHOINE.

Vu la fiche licenciée 2022 et 2023 du joueur FAIDHOINI Salim

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu la fiche licence Fifa connect du joueur FAIDHOINI Salim

Vu le bordereau 2022 du joueur au FC MAJICAVO

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du FC MAJICAVO demande que le nom de leur joueur soit modifié car il y a une erreur de saisi qui a été constaté. Le nom est FAIDHOINI et non FAIDHOINE.

Considérant qu'au vu du passeport du joueur et de la carte d'identité du joueur dans la base des données, il ressort que l'identité du joueur est FAIDHOINI Salim né le 23/08/1999 à BAZIMINI (Comores).

Considérant qu'au vu des pièces fourni et après avoir vérifié qu'il n'existe pas de doublon dans la base, la rectification de l'identité du joueur est validée.

Considérant qu'il a été constaté que le joueur licencié détient une licence au FC MAJICAVO depuis la saison 2022.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club de FC MAJICAVO, il n'a pas fait de demande de CIT lors de la saison

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.



### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de FC MAJICAVO a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquises.

Considérant que le club de FC MAJICAVO doit formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant BACAR Mirhane étant à l'origine de cette irrégularité.

### **Par ces motifs,**

### **La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur FAIDHOINI Salim des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement.**
- **D'inviter le club du FC MAJICAVO à formuler une demande de CIT pour ledit joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant BACAR Mirhane qui a l'origine de cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois dès la publication du PV le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD.**

### **DOSSIER : SAANDI Aboubacar n°9603851365 – TCHANGA SC**

#### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier club du joueur SAANDI Aboubacar qui a été licencié aux Comores et n'a pas obtenu de CIT lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 et 2023 du joueur SAANDI Aboubacar

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu la fiche licence Fifa connect du joueur SAANDI Aboubacar

Vu le bordereau 2022 du joueur au club de TCHANGA

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est reproché au joueur d'avoir obtenu irrégulièrement une licence lors de la saison 2022. Il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT alors que le joueur a détenu des licences aux Comores.



Considérant qu'il a été constaté que le joueur licencié détient une licence au club de TCHANGA SC depuis la saison 2022.

Considérant que le joueur SAANDI Aboubacar est né le 05/01/2002 à MOHORO (Comores)

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club de TCHANGA SC, il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de TCHANGA SC a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis.

Considérant que le club de TCHANGA SC doit formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant FOUNDI Roummane étant à l'origine de cette irrégularité.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur SAANDA Aboubacar des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de TCHANGA SC à formuler une demande de CIT pour ledit joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant FOUNDI Roummane qui est l'origine de cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD.**



## **DOSSIER : YOUSRI EDDINE Bacar Oussene n° 9603835809 – AJ KANI KELI**

### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier club du joueur YOUSRI EDDINE Bacar Oussene qui a été licencié aux Comores et n'a pas obtenu de CIT lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 et 2023 du joueur YOUSRI EDDINE Bacar Oussene

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu la fiche licence Fifa connect du joueur YOUSRI EDDINE Bacar Oussene

Vu le bordereau 2022 du joueur au TSOUNDZOU SPORT KWALE

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est reproché au joueur d'avoir obtenu irrégulièrement une licence lors de la saison 2022. Il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT alors que le joueur a détenu des licences aux Comores.

Considérant qu'il a été constaté que le joueur licencié détient une licence au club de l'AJ KANI KELI lors de la saison 2023

Considérant que le joueur YOUSRI EDDINE Bacar Oussene est né le 26/10/1993 à DOMONI (Comores)

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club de TSOUNDZOU SPORT KWALE, il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de TSOUNDZOU SPORT KWALE a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis.

Considérant que le club de l'AJ KANI KELI doit formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant de TSOUNDZOU SPORT HALIDI HOUMADI Akithami étant à l'origine de cette irrégularité.





**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur YOUSRI EDDINE Bacar Oussene des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club d'AJ KANI KELI à formuler une demande de CIT pour ledit joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant HALIDI HOUMADI Akithami qui est l'origine de cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD.**

**Dossier : AMBDOUROIHIMANE Ibrahim n°9603818147 – AS KAHANI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier club du joueur AMBDOUROIHIMANE Ibrahim qui a été licencié aux Comores et n'a pas obtenu de CIT lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 et 2023 du joueur AMBDOUROIHIMANE Ibrahim

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu la fiche licence Fifa connect du joueur AMBDOUROIHIMANE Ibrahim

Vu le bordereau 2022 du joueur à l'AS KAHANI

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est reproché au joueur d'avoir obtenu irrégulièrement une licence lors de la saison 2022. Il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT alors que le joueur a détenu des licences aux Comores.

Considérant qu'il a été constaté que le joueur licencié détient une licence au club de l'AS KAHANI lors de la saison 2023

Considérant que le joueur AMBDOUROIHIMANE Ibrahim est né le 09/05/199/ à FOMBONI (Comores)

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club de l'AS KAHANI, il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de l'AS KAHANI a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquises.

Considérant que le club de l'AS KAHANI doit formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant MCHANGAMA Ibrahim étant à l'origine de cette irrégularité.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur AMBDOUROIHIMANE Ibrahim des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement.**
- **D'inviter le club d'AS KAHANI à formuler une demande de CIT pour ledit joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant MCHANGAMA Ibrahim qui est l'origine de cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD.**

**Dossier : MOHAMED MMADI Simbi n° 9603869950 – RC BARAKANI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur MOHAMED MMADI Simbi, le joueur était licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale en 2022 lors de son enregistrement.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur MOHAMED MMADI Simbi au club de l'ASC WAHADI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de RC BARAKANI

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur à l'ASC WAHADI

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur MOHAMED MMADI Simbi licencié au club de RC BARAKANI lors de la saison 2023.

Considérant que le joueur était licencié au club de l'ASC WAHADI lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur était licencié aux Comores et n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur MOHAMED MMADI Simbi est né le 25/09/2001 MNOUNGOU (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de l'ASC WAHADI en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.



Considérant que lors de la saison 2023, le club de RC BARAKANI a produit la licence du joueur dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement le club de l'ASC WAHADI n'a pas fait une demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de l'ASC WAHADI a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis et invite le club de RC BARAKANI à formuler une demande de CIT pour le joueur MOHAMED MMADI Simbi pour la saison 2023.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, sur le fait que le joueur a disputé toute la saison 2022 avec une licence irrégulière, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'ASC WAHADI et le dirigeant MARI Attoumani.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur MOHAMED MMADI des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de RC BARAKANI à formuler une demande de CIT pour le joueur MOHAMED MMADI Simbi en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur MOHAMED MMADI Simbi et le dirigeant signataire MARI Attoumani jusqu'à comparution devant le CRD**

**Dossier : EL ANRIF Madi Said n° 9603827676 – RC TSIMKOURA**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur EL ANRIF Madi Said, le joueur était licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale en 2022 lors de son enregistrement.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur EL ANRIF Madi Said au club de RC TSIMKOURA

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de RC TSIMKOURA

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur au RC TSIMKOURA

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur EL ANRIF Madi Said licencié au club de RC TSIMKOURA lors de la saison 2023.

Considérant que le joueur était licencié au club de RC TSIMKOURA lors de la saison 2022.



Considérant que le joueur était licencié aux Comores et n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son premier enregistrement en 2022.

Considérant que le joueur EL ANRIF Madi Said est né le 20/12/2002 à BANDAR SALAMA (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de RC TSIMKOURA en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2023, le club de RC TSIMKOURA a produit un renouvellement de la licence du joueur.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement le club de RC TSIMKOURA n'a pas fait de demande de CIT lors de la saison 2022.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de RC TSIMKOURA a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquises et invite le club de RC TSIMKOURA à formuler une demande de CIT pour le joueur EL ANRIF Madi Said Simbi pour la saison 2023.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, sur le fait que le joueur a disputé toute la saison 2022 avec une licence irrégulière, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant BOANA Moussa.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur EL ANRIF Madi Sadi des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de RC TSIMKOURA à formuler une demande de CIT pour le joueur EL ANRIF Madi Said en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur EL ANRIF Madi Said et le dirigeant signataire BOANA Moussa jusqu'à comparution devant le CRD**

**Dossier : HAMADA Djouhoudi n°9603041976 – RC TSIMKOURA**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur HAMADA Djouhoudi, le joueur a détenu une licence aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.



Vu la fiche licenciée 2020 du joueur HAMADA Djouhoudi au club de MAHARAVOU SPORT  
Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de RC TSIMKOURA  
Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur au club de MAHARAVOU SPORT  
Vu l'historique des clubs du joueur HAMADA Djouhoudi  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur HAMADA Djouhoudi licencié au club de RC TSIMKOURA lors de la saison 2023 a détenu des licences aux Comores et il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF.

Considérant que le joueur HAMADA Djouhoudi est né le 28/05/1994 à MAMOUDZOU

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de MAHARAVOU SC en 2020 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2020 et 2021, le joueur était licencié au club de MAHARAVOU SPORT ensuite il a changé de club pour être licencié au club de RC TSIMKOURA lors des saison 2022 et 2023.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2020 au club de MAHARAVOU SPORT, il n'a pas fait de demande de CIT lors de la saison

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2020, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de MAHARAVOU SPORT a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2020, 2021, 2022 et 2023 irrégulièrement acquis et invite le club de RC TSIMKOURA à formuler une demande de CIT pour le joueur HAMADA Djouhoudi pour la saison 2023.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant de MAHARAVOU SPORT étant à l'origine de cette irrégularité.

#### **Par ces motifs,**

#### **La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur HAMADA Djouhoudi des saison 2020, 2021, 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de RC TSIMKOURA à formuler une demande de CIT pour le joueur HAMADA Djouhoudi en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur HAMADA Djouhoudi et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD**



## **Dossier : ABAHASSANE Mohamed Oihadi n°9603849925 – ARANTABE FC**

### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi le joueur a détenu une licence aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2022

Vu la fiche licenciée 2022 et 2023 du joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi au club d'ANRATABE FC

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu la fiche licence Fifa connect du joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi licencié au club de ANRATABE FC lors de la saison 2023 a détenu des licences aux Comores et il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF.

Considérant que le joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi est né le 15/11/2003 à OUANI (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club d'ANTARABE FC en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2022, le joueur était licencié au club d'ANTARABE FC

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club d'ANRATABE FC, il n'a pas fait de demande de CIT lors de la saison

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club d'ANRATABE FC a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis.

Considérant que le club 'ANRATABE FC n'a pas engagé d'équipe pour la saison 2023. Tout club qui formulera la demande du joueur devra avoir recours à une demande de CIT en bonne et due forme.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant d'ANRATABE FC étant à l'origine de cette irrégularité.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences du joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquies irrégulièrement.**
- **D'inviter à tout club qui accueillera le joueur à formuler une demande de CIT pour le joueur ABAHASSANE Mohamed Oihadi en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD**

**DOSSIER : ALI HOUSSEINE Ahamada n° 9603807519 – FC LABATTOIR**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du dossier du joueur ALI HOUSSEINE Ahamada, le joueur a été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur ALI HOUSSEINE Ahamada au club du FC LABATTOIR

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de FC LABATTOIR

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.

Vu la pièce identité du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur ALI HOUSSEINE Ahamada licencié au club de FC LABATTOIR lors de la saison 2023 a détenu des licences aux Comores et il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF.

Considérant que le joueur ALI HOUSSEINE Ahamada est né le 15/11/2003 à SALIMANI ITSANDRA (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au FC LABATTOIR en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2022, le joueur était licencié au club du FC LABATTOIR

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club du FC LABATTOIR, il n'a pas fait de demande de CIT lors de la saison

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*



### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club du FC LABATTOIR a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquises.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant ALI Mirgane étant à l'origine de cette irrégularité.

### **Par ces motifs,**

#### **La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement au FC LABATTOIR**
- **D'inviter le club du FC LABATTOIR à formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant ALI Mirgane qui a cautionné cette irrégularité**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une période de 3 mois le joueur et le dirigeant signataire ALI Mirgane**

### **DOSSIER : YASSER Soulimana n°9603849606 – TORNADE CLUB MAJICAVO**

#### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur YASSER Soulimana, le joueur a été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur YASSER Soulimana  
Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de TORNADE CLUB  
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.  
Vu la pièce identité du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur YASSER Soulimana licencié au club de TORNADE CLUB lors de la saison 2023 a détenu des licences aux Comores et il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur YASSER Soulimana est né le 15/05/1999 à PATSY (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de TORNADE CLUB en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2022, le joueur était licencié au club de TORNADE CLUB

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club de TORNADE CLUB, il n'a pas fait l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2022.





Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club TORNADE CLUB a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 du joueur irrégulièrement acquis.

Considérant que le club de TORNADE CLUB doit formuler une demande de mutation international en vue d'obtenir la licence du joueur YASSER Soulaïmana

Considérant qu'au vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant de TORNADE CLUB SOIRFFANE Mourchide étant à l'origine de cette irrégularité.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de TORNADE CLUB à formuler une demande de CIT pour le joueur YASSER Soulaïmana en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée de 3 mois maximum dès publication du présent PV les licences des joueur YASSER Soulaïmana et du dirigeant signataire SOIRFFANE Mourchide jusqu'à comparution devant la CRD.**

**DOSSIER : RAHAMANE Mohamed n°9603371043 – US M'TSAMOUDOU**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur RAHAMANE Mohamed, le joueur a été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur RAHAMANE Mohamed

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club d'US M'TSAMOUDOU

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.

Vu la pièce identité du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur RAHAMANE Mohamed licencié au club d'US



M'TSAMOUDOU lors de la saison 2023, il a détenu des licences aux Comores et n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur RAHAMANE Mohamed est né le 28/06/1998 à PATSY (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club d'US MTSAMOUDOU en 2021 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2021, le joueur était licencié au club de US MTSAMOUDOU et il a renouvelé sa licence jusqu'à cette saison 2023.

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2021 au club d'US MTSAMOUDOU, il n'a pas fait l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2021.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2021, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club d'US M'TSAMOUDOU a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la licence du joueur RAHAMANE Mohamed.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2021, 2022 et 2023 du joueur irrégulièrement acquis.

Considérant que le club d'US M'TSAMOUDOU doit formuler une demande de mutation internationale en vue d'obtenir la licence du joueur RAHAMANE Mohamed

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant d'US M'TSAMOUDOU ATTOUMANI Omar étant à l'origine de cette irrégularité.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences des saisons 2021, 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement.**
- **D'inviter le club d'US MTSAMOUDOU à formuler une demande de CIT pour le RAHAMANE Mohamed en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette fraude.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée de 3 mois maximum dès publication du présent PV les licences des joueurs RAHAMANE Mohamed et du dirigeant signataire ATTOUMANI Omar jusqu'à comparution devant la CRD.**



## **DOSSIER : LOUKMANE Soumaila n°2547185409 – ENFANTS DU PORT DE LONGONI**

### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur LOUKMANE Soumaila, le joueur a été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2021 au club d'ESPOIR CLUB LONGONI

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur LOUKMANE Soumaila

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.

Vu la pièce identité du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur LOUKMANE Soumaila licencié au club des ENFANTS DU PORT LONGONI lors de la saison 2023, il a détenu des licences aux Comores et n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF lors de la saison 2021.

Considérant que le joueur LOUKMANE Soumaila est né le 31/12/1991 à BAZIMINI (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club d'ESPOIR CLUB LONGONI en 2021 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2021, le joueur était licencié au club d'ESPOIR CLUB LONGONI

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2021 au club d'ESPOIR LONGONI, il n'a pas fait l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2021.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2021, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

*1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club d'ESPOIR CLUB LONGONI a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2021,2022 et 2023 du joueur irrégulièrement acquis.

Considérant que le club d'ENFANTS DU PORT LONGONI doit formuler une demande de mutation international en vue d'obtenir la licence du joueur LOUKMANE Soumaila.

Considérant qu'au vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant d'ESPOIR LONGONI MARI MOUSSA Oumar étant à l'origine de cette irrégularité.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences des saison 2021, 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club d'ENFANTS DU PORT LONGONI à formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui a cautionné cette fraude.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée de 3 mois maximum les licences du joueur et du dirigeant signataire MARI MOUSSA Oumar jusqu'à comparution devant la CRD.**

**DOSSIER : TOIENLDINE Charifdine n°9603847301 – RACINE DU NORD ACOUA**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur TOIENLDINE Charifdine, le joueur a été licencié aux Comores, il n'a pas été l'objet d'une demande de CIT.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur TOIENLDINE Charifdine

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur TOIENLDINE Charifdine

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur

Vu l'acte de naissance comorienne du joueur.

Vu le profil FIFA ID CONNECT du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur TOIENLDINE Charifdine est né le 19/12/2004 à VOUANI (Comores).

Considérant que l'application FIFA ID CONNECT a détecté que le joueur TOIENLDINE Charifdine est enregistré dans la base des données de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que lors de l'enregistrement du joueur le 28/04/2022, le club de RACINE DU NORD n'a pas formulé une demande de CIT pour le joueur.

Considérant qu'à l'enregistrement du joueur le 28/04/2022, ce dernier était encore mineur donc en application de l'article 106-Alinéa 9 des Règlements Généraux : « *Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs* ».

Considérant que cependant l'enregistrement des mineurs venant de l'étranger est soumis à des conditions particulières où un certain nombre de pièces justificatives sont demandées selon la présence du joueur mineur sur le territoire Français.

Considérant qu'au vu de la demande du joueur lors de son enregistrement aucune pièce justificative pour l'enregistrement d'un mineur étranger n'a été fournie. Pire aucune pièce d'identité du joueur n'est présente dans la base des données. Le club des RACINES DU NORD n'a fourni qu'un acte de naissance comorien du joueur en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'il est aussi constaté que la licence dudit joueur est estampillée nationalité française depuis la saison 2022 alors que le joueur est de nationalité comorienne sans que le club n'alerte la Ligue sur cette anomalie.



Considérant qu'au vu de tout ces éléments, les licences irrégulières du joueur TOIENLDINE Charifdine doivent être supprimé et le club de RACINE DU NORD doit formuler la demande dudit joueur en bonne et forme.

Considérant que le club de RACINE DU NORD doit en tirer toutes les conséquences sur l'irrégularité des licences de son joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ordonner la suppression des licences des saison 2022 et 2023 qui ont été acquis irrégulièrement.**
- **D'inviter le club de RACINE DU NORD à formuler une demande de licence du joueur TOIENLDINE Charifdine en bonne et due forme en fournissant la pièce d'identité officielle du joueur.**

**DOSSIER : Licences Irrégulières**

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers des joueurs dans le tableau ci-dessous.

Les joueurs cités dans le tableau ci-dessous ont été licenciés aux Comores et ils n'ont pas été l'objet d'une mutation internationale lors de leurs enregistrements au sein de la Fédération Française de Football (FFF)

Considérant qu'au vu des éléments collectés, les licences irrégulièrement établies doivent être supprimées et les clubs du joueur doivent formuler une demande de CIT du joueur en provenance du pays Etranger.

Jugeant en premier ressort,

Nom	Club demandé	Fédération quitté	Date 1 ère enregistrement	Décision
<b>BOINAID Soulaimana</b>	U.S DE MTSAMOUDOU	Fédération Comorienne de Football	03/01/2023	<b>La licence 2023 est supprimée et le club l'US M'TSAMOUDOU doit faire demande de CIT Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ATTOUMANI Omar (dirigeant). De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.</b>



**BEN WAKIL  
Abdou**

TREVANY SC

Fédération  
Comorienne de  
Football

22/05/2021

Les licences 2021, 2022 et 2023 sont supprimées et le club de TREVANY SC doit faire demande de CIT  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ASSANI EI Anrif (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**MOHAMED  
Hakim**

US  
MTSAMOUDOU

Fédération  
Comorienne de  
Football

29/05/2021

Les licences 2021, 2022 et 2023 sont supprimées et le club l'US M'TSAMOUDOU doit faire demande de CIT  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ATTOUMANI Omar (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**KASSIM Assani  
Abasse**

TREVANY SC

Fédération  
Comorienne de  
Football

28/05/2022

Les licences 2022 et 2023 sont supprimées et le club de TREVANY SC doit faire une demande de CIT pour le joueur.  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ASSANI EI Anrif (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**NAEL Saindou**

FC BOUYOUNI

Fédération  
Comorienne de  
Football

01/07/2021

Les licences 2012, 2022 et 2023 sont supprimées et le club de FC BOUYOUNI doit faire une demande de CIT pour le joueur.  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et MMADI EI Yadass (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.



**MOURD ANLI**  
**Moussa**

TREVANY SC

Fédération  
Comorienne de  
Football

28/06/2022

Les licences 2022 et 2023 sont supprimées et le club de TREVANY SC doit faire une demande de CIT pour le joueur. Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ASSANI EI Anrif (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**AFRETANE**  
**Irsam**

CS  
M'RAMADOUD  
OU

Fédération  
Comorienne de  
Football

12/04/2021

Le club de CS M'RAMADOUDOU n'avait pas fait une demande de CIT du joueur en 2021. Les licences irrégulières des saisons 2021, 2022 et 2023 sont supprimées. Une demande CIT doit être faite.  
Envie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et CHAMASSI Laidine (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**TOIENLDINE**  
**Charifdine**

RACINE DU  
NORD ACOUA

Fédération  
Comorienne de  
Football

28/04/2023

Le joueur a détenu une licence aux Comores et RACINE DU NORD n'a fait une demande CIT à l'enregistrement du joueur. Les licences irrégulières de 2022 et 2023 sont supprimées. Le club doit faire une demande de CIT.  
Envie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et CHAMASSI Laidine (dirigeant)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.



	TCHANGA SC	Fédération Comorienne de Football	31/05/2022	<p>Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2022 le club de TCHANGA SC n'a pas émis une demande CIT.</p> <p>Les licences irrégulières des saison 2022 et 2023 sont supprimé.</p> <p>Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et FOUNDI Roummane (dirigeant signataire)</p> <p>De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.</p>
<p><b>ABDOUL FATAH</b> Faiddine</p>	US BANDRELE	Fédération Comorienne de Football	16/05/2022	<p>Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2022 le club de FC M'TSAKANDRO n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2022 et 2023 sont donc supprimées.</p> <p>Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et BACAR Mohamed (dirigeant signataire de M'tsakandro)</p> <p>De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.</p>
<p><b>DJAMALDINE</b> Mohamed</p>	VCO VAHIBE	Fédération Comorienne de Football	19/09/2021	<p>Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2021 le club d'AS ONGOJOU n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2021, 2022 et 2023 sont donc supprimées.</p> <p>Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ALI Mistoïhi (dirigeant signataire d'AS ONGOJOU)</p> <p>De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.</p>





**SOIYIFIDINE  
Djaenfar**

SHINGABWE

Fédération  
Comorienne de  
Football

29/03/2022

Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2022 le club de FC SHINGABWE n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2022 et 2023 sont donc supprimées.  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ABEINE Abdou (dirigeant signataire)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**ISMAEL  
Nafouenti**

USC  
LABATTOIR

Fédération  
Comorienne de  
Football

16/06/2022

La joueuse a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2022 le club de l'USC LABATTOIR n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2022 et 2023 sont donc supprimées.  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et YSSOUF Soulaïmana (dirigeant signataire)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

**AHMED Abdou  
Salam**

MAHABOU SC

Fédération  
Comorienne de  
Football

23/01/2021

Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2021 le club de MAHABOU SC n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2021, 2022 et 2023 sont donc supprimées.  
Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et AHMED Mohamed (dirigeant signataire)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.



OMAR Malide

TREVANY SC

Fédération Comorienne de Football

09/04/2022

Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2022 le club de TREVANY SC n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2022 et 2023 sont donc supprimées.  
Envoi du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et ASSANI EI Anrif (dirigeant signataire)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

IBRAHIM Nailane

FMJ VAHIBE

Fédération Comorienne de Football

28/06/2022

Le joueur a détenu une licence aux Comores. Lors de son enregistrement en 2022 le club de FMJ VAHIBE n'a pas émis une demande de CIT. Les licences irrégulières des saisons 2022 et 2023 sont donc supprimées.  
Envoi du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et OUSSENI M'Colo (dirigeant signataire)  
De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.

## **CHANGEMENT DE NATIONALITE**

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossier des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueur dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que**

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*



Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
AHMED Hachim	ENFANTS DU PORT	Comorienne	Française	Transformation acceptée.
HOUMADI Imroine	AS KAHANI	Comorienne	Française	Transformation acceptée
SABER MOHAMED Salim	FC MAJICAVO	Comorienne	Française	Transformation acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessous qui sont dorénavant de nationalité française.
- D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil footclubs de leur joueur.

#### MODIFICATION ETAT CIVIL

Nom	Club	Ancien identité	Nouveau identité	Décision
MALIDE ABASS Nassurdine	AS KAHANI	MALIDE ABASS Nassurdine	MOHAMED Nassurdine	Modification accepté

#### DOSSIER : TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck n°9602180871 – ASC ABEILLES

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club des ABEILLES DE M'TSAMBORO en date du 01/03/2023 qui demande la modification de l'identité de son joueur TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport malgache avec l'identité ROCLIN Ronaldinho Herluck

Vu la copie de l'acte d'état civil avec l'identité ROCLIN Ronaldinho Herluck

Vu le certificat de scolarité avec l'identité ROCLIN Ronaldinho Herluck

Vu la fiche licencié 2023 du joueur TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck

Vu la copie du passeport du joueur TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck

Considérant que le club des ABEILLES DE M'TSAMBORO explique que l'identité de leur joueur TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck a changé d'identité depuis de nombreuses années. Il n'utilise plus cette identité, à la place il s'appelle ROCLIN Ronaldinho Herluck. Ceci est l'identité avec laquelle, il est inscrit à l'école et connu des services préfectoraux.

Considérant que TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck est né le 13/05/2001 à DZAMANDZAR NOSY BE.



Considérant que l'enregistrement du joueur a été faite lors de la saison 2018 par le club de l'ASC ABEILLES en produisant la pièce d'identité décliné avec l'identité de TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck.

Considérant que le joueur a été licencié successivement aux clubs des ABEILLES, de FC SINGABWE, d'ACSJ M'LIHA avec la même identité de TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck.

Considérant que dans sa demande le club des ASC ABEILLES fournit un passeport et un acte d'état civil avec l'identité ROCLIN Ronaldinho Herluck né le 13/08/2004 à HELLE VILLE NOSY BE

Considérant que sur les documents fournis par le club des ASC ABEILLES aucune pièce ne fait apparaître que l'identité de TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck né le 13/05/2001 a été modifié pour l'identité ROCLIN Ronaldinho né le 13/08/2004

Considérant que le club de l'ASC ABEILLES nous indique dans son courriel que les autorités préfectorales ont bien enregistré la nouvelle identité du joueur sans qu'ils aient décelé un problème particulier.

Considérant que la Commission trouve normal qu'un joueur soit l'objet d'une modification de son « nom » et « prénom ». Mais que la modification soit également pour la date de naissance et le lieu de naissance sans que l'intéressé ne produise une décision de justice qui atteste de ladite modification, cela est simplement hors du commun.

Considérant qu'en l'état, le club de l'ASC ABEILLES doit fournir la décision de justice attestant de la modification de l'identité du joueur TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck pour que la transformation de l'identité soit opérée par les services de la Ligue.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club d'ASC ABEILLES à fournir la décision de justice attestant de la modification de l'identité du joueur TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck.**

**DOSSIER : BEN HENRICH Ahamadi n° 2546845515 – FC MAJICAVO**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel du club du FC MAJICAVO en date du 18/02/2023 qui explique que l'identité du joueur BEN HENRICH Ahamadi a été l'objet d'une modification.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport du joueur avec l'identité BEN HENRICH Ahamadi

Vu la copie du passeport du joueur avec l'identité AHAMADI Ben Henrich

Considérant que le club du FC MAJICAVO explique que l'ancien identité du joueur était BEN HENRICH Ahamadi né le 15/08/1991 à BAZIMINI.

Considérant que le club du FC MAJICAVO fourni une copie d'un passeport comorien avec l'identité AHAMADI Ben Henrich né le 15/08/1991 à BAZIMINI en expliquant qu'il s'agit de la nouvelle identité du joueur.

Considérant que le club de FC MAJICAVO doit fournir la décision de Justice qui atteste de la modification de l'identité du joueur. La passeport seul n'est pas suffisant pour attester de la modification d'identité.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la modification de l'identité du joueur jusqu'à production de la décision de Justice attestant de la modification de l'identité dudit joueur BEN HENRICH Ahamadi.**
- **D'inviter le club de FC MAJICAVO à fournir les documents demandés.**

**DOSSIER : RAVO Kamardine n° 2547902354 –FMJ VAHIBE**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel du club de FMJ VAHIBE en date du 21/02/2023 qui explique que l'identité du joueur RAVO Kamardine a été l'objet d'une modification auprès du Tribunal de Première instance de Mutsamudu.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité malgache du joueur RAVO Kamardine

Vu la copie de l'acte de naissance du joueur RAVO Kamardine

Vu la carte identité comorienne avec l'identité CHAKIR Kamardine

Vu l'ordonnance de rectification d'un acte de naissance délivré par le Tribunal de Mutsamudu

Considérant que le club de FMJ VAHIBE explique que l'ancien identité du joueur était RAVO Kamardine né le 18/05/1999 à SIRAMA-AMBILOBE (Madagascar). À la suite d'une modification de son état civil auprès du Tribunal de Grande Instance de Mutsamudu (Comores), il s'appelle dorénavant CHAKIR Kamardine né le 18/05/1999 à SIRAMA-AMBILOBE (Madagascar).

Considérant qu'à la lecture de l'ordonnance de rectification, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification par la décision n°2685/2023 du 28 avril 2023 auprès du Tribunal de Grande Instance de Mutsamudu.

Considérant que le joueur se prénomme CHAKIR Kamardine né le 18/05/1999 SIRAMA-AMBILOBE.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est CHAKIR Kamardine**
- **D'inviter le club de FMJ VAHIBE à insérer la carte d'identité du joueur et la décision de justice dans son profil footclubs.**

**Affaire : ELAID Adjilani n°2548279931 –FMJ VAHIBE**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel du club de FMJ VAHIBE en date du 21/02/2023 qui explique que l'identité du joueur ELAID Adjilani a été l'objet d'une modification auprès du Tribunal de Première instance de Mutsamudu.

Jugeant en premier ressort,



Vu la copie de la carte d'identité du joueur ELAID Adjilani  
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur  
Vu la carte identité comorienne avec l'identité  
Vu l'ordonnance de rectification d'un acte de naissance délivré par le Tribunal de Mutsamudu

Considérant que le joueur ELAID Adjilani né le 31/12/1995 à TSEMBEHOU (Comores) est licencié au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2023.

Considérant que lors du premier enregistrement du joueur lors de la saison 2016 au club de VCO VAHIBE, le club a fourni une carte d'identité comorienne déclinée comme suit : ELAID Adjilani né le 31/12/1995 à TSEMBEHOU

Considérant que le club de FMJ VAHIBE explique que l'ancien identité du joueur était ELAID Adjilani né le 31/12/1995 à TSEMBEHOU (Comores). À la suite d'une modification de son état civil auprès du Tribunal de Grande Instance de Mutsamudu (Comores), il s'appelle dorénavant ELAID Adjilani né le 31/12/2000 à TSEMBEHOU.

Considérant que ledit joueur aurait bizarrement rajeunit plus de 5 ans.

Considérant qu'à la lecture de l'ordonnance de rectification, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification par la décision n°2535/2016 du 29 octobre 2016 auprès du Tribunal de Grande Instance de Mutsamudu.

Considérant que le joueur se prénomme Elaid ADJILANI né le 31/12/2000 à TSEMBEHOU.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est ADJILANI Elaid**
- **D'inviter le club de FMJ VAHIBE à insérer la carte d'identité du joueur et la décision de justice dans son profil footclubs.**

## **DIVERS**

<b>Nom du licencié</b>	<b>Club</b>	<b>Motif</b>	<b>Décisions</b>
<b>ABDALLAH Nouzlati</b>	DEVILS PAMANDZI	Correction de la nationalité de la joueuse	<b>Première licence produite le 07/02/2023. Erreur sur la saison de la nationalité. La joueuse est Comorienne. Validée.</b>
<b>BOINA MZE Nia Rahil</b>	DEVILS PAMANDZI	Correction sur la civilité	<b>La joueuse est U15Fille et non pas U15Garçon</b>
<b>TOILHA Housseine</b>	FC YLANG KOUNGOU	Fusion des 3 identités du joueur sur Footclubs	<b>Les 3 numéro de licence du joueur TOILHA Housseine ont été fusionné et rectification de la nationalité.</b>
<b>ANKILDINE Saind</b>	AS SADA	Fusion des 2 identité du joueur sur Footclub	<b>Les 2 numéros de licence du joueur ANKILDINE Saind ont été fusionné.</b>



<b>OUSSENI Djamel</b>	UCS SADA	Erreur sur la saisie du prénom	Le prénom est Jamel et non Djamel. Après vérif, la modif acceptée.
<b>DAOURI Abdourohime</b>	TCHANGA SC	Modification identité	Par décision du 23/06/2007, le Tribunal de Domoni a modifié l'identité. HOUMADI Abdourohime Daouri est validée.
<b>AHAMADI Benalidine</b>	ASO ESPOIR CHICONI	Correction de la nationalité	Le joueur est de nationalité comorienne et non française comme mentionné sur la licence. Modif effectuée.
<b>BOINAIDI Noah</b>	ASO ESPOIR CHICONI	Correction de la date de naissance	Le joueur est né le 19/10/2008 et non le 18/10/2008. Après vérif la modification a été apportée.
<b>MASSOUNDI Alhabibi</b>	ASC WAHADI	Correction du prénom	L'identité du joueur est MASSOUNDI AI Habibi Omar. L'erreur de saisie date depuis la création du profil. Modification validée.
<b>BACAR MOILIM Emy Maina</b>	DEVILS PAMANDZI	Correction date de naissance	La date de naissance de la joueuse est 02/10/2013, lors de la saisie, une erreur s'est glissée. Modification validée.
<b>YANIS Dhoulfikar Chaibou</b>	AS DE KAWENI	Documents non conformes fournis	Le club est invité à fournir les 5 derniers certificats de scolarité du joueur
<b>ISSA Ibrahim</b>	FC M'TSAPERRE	Demande CIT non fait	La licence du joueur ne souffre d'aucune irrégularité car respecte bien l'article 106-1 des RGX
<b>AHAMADI Tony</b>	FMJ VAHIBE	Rectification nationalité du joueur	Lors de la saisie, il a été indiqué que le joueur est Français alors qu'il est de nationalité Comorienne. Modification effectuée.
<b>HOUMADI Mouhamadi</b>	FMJ VAHIBE	Certificat médical	Le certificat médical n'était pas conforme. Le club a fourni un autre certificat médical correct. Validée
<b>YSSOUF ATTOUMANE Fidali</b>	AS NEIGE MALAMANI	Pièce d'identité non conforme	Pour un premier enregistrement en 2023, le club de l'AS NEIGE a fourni une attestation signalétique établie par l'Association M'Lezi Maoré en guise de pièce d'identité. Le document est refusé car non conforme.
<b>DANIEL SAINDOU Arham</b>	ASC KAWENI	Pièce d'identité à fournir	Le joueur est né aux Comores, l'ASC KAWENI doit obligatoirement fournir une carte identité ou un passeport et non pas fournir un simple acte de naissance en guise de pièce d'identité



**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.**

*Le Président*

**MOUHALIDE Bihaki-Lah**

*Le Secrétaire Général*

**HASSANI Ibrahim**

